

NOR/MEN | L | 8700397 | A |



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

PARIS, LE

DIRECTION
DES LYCÉES ET COLLÈGES

SERVICE DE L'ADAPTATION DES
FORMATIONS ET DES MOYENS

S/Direction des enseignements
et des diplômes

DLC/4 CT/VJ

A R R E T E portant création
d'un certificat d'aptitude
professionnelle brasseur-malteur

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU le code de l'enseignement technique ;
 - VU le code du travail et notamment son livre IX ;
 - VU la loi n° 71 577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
 - VU la loi n° 75 620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
 - VU la loi de programme n° 85 1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
 - VU le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
 - VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
 - VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
 - VU l'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- APRES avis de la commission professionnelle consultative ;
- SUR proposition du Directeur des Lycées et Collèges,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1ER. : Il est créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de brasseur-malteur.

ARTICLE 2. : La description de l'activité du professionnel qualifié, le référentiel des compétences requises sur le plan professionnel et générales, le règlement et le programme d'examen sont annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 3. : La première session d'examen a lieu en 1987.

ARTICLE 4. : l'arrêté du 19 mars 1970 portant création du certificat d'aptitude professionnelle ouvrier brasseur-malteur est abrogé à compter de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1988.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 1971 visé ci-dessus, le bénéfice des épreuves pratiques ou des épreuves écrites et orales est reporté sur les épreuves correspondantes du certificat d'aptitude professionnelle brasseur-malteur.

ARTICLE 5. Le Directeur des lycées et collèges, les Recteurs et les commissaires de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 JUIL. 1987

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Lycées et Collèges

Michel LUCIUS

(1) Le présent arrêté, et le règlement d'examen seront publiés au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. *Copies et annexes sont diffusées par le CNDP 29 rue d'Ulm 75357 Paris Cedex 07*